



Plan de lutte

pour prévenir l'intimidation et la violence
et créer un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant

Centre
de services scolaire
des Appalaches


Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Abréviations..... | 3 |
| Définitions..... | 5 |
| Informations générales..... | 6 |
| Caractéristiques de l'école..... | 6 |
| Informations sur le comité responsable du plan de lutte..... | 7 |
| Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1)..... | 8 |
| 1-Analyse de la situation (portrait)..... | 8 |
| 2-Mesures de prévention | 11 |
| Objectif 1 : | 12 |
| Objectif 2 : | 12 |
| Objectif 3 : | 13 |
| 3-Collaboration avec les parents | 13 |
| 4-Modalités pour effectuer un signalement..... | 16 |
| 5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence | 17 |
| 6-Confidentialité | 19 |
| 7-Mesures de soutien ou d'encadrement | 20 |
| 8-Sanctions disciplinaires | 22 |
| 9-Suivi des signalements et des plaintes | 23 |
| Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel | 24 |
| Autres informations importantes | 25 |

Abréviations

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation ou de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Définitions

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

**Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.*

Informations générales

Caractéristiques de l'école

Nom de l'école : École de la Passerelle/Pierre-Douce

Nom de la direction : David Poulin

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 152

Autres caractéristiques : Écoles primaires en milieu rural, proximité entre les individus, esprit familial, petit nombre d'élèves, activités du midi, projets sportifs, implication de la communauté par des bénévoles : l'heure du conte, Lions, Fermières. Compétition sportive inter-école. Pédagogie enfant-nature.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, unité, engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Favoriser un milieu propice aux apprentissages en offrant un milieu éducatif sain, actif, sécuritaire et bienveillant.

Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Membres du comité (art. 96.12) :

- David Poulin, direction
- Cédrik Groleau, TES
- Mélanie Payeur, TES
- Isabelle Lessard, Agente de service social

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Lessard

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Cédrik Groleau et Mélanie Payeur

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte
- Sonder les élèves et le personnel
- Assurer un milieu sain et sécuritaire
- Prévoir avec le comité des moments d'analyse du portrait de l'école
- Mobiliser le personnel en continue pour assurer le maintien des stratégies ciblées
- Proposer des activités de formation au personnel et des activités préventives
- Aider, guider, accompagner les élèves à régler leurs conflits

Dates des rencontres du comité :

2023-05-25

2023-11-22

2024-02-16

2024-05-14

Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1-Analyse de la situation (portrait)

Le plan de lutte doit inclure une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Données et outils utilisés pour réaliser le portrait :

2022-2023

Questionnaire QSVE-R pour sonder le climat et la violence chez les élèves et le personnel

Expériences quotidiennes des intervenantes : billets écarts mineurs et majeurs

2023-2024

Expériences quotidiennes des intervenantes : billets écarts mineurs et majeurs

Questionnaire maison (sonder le climat et la violence chez les élèves et le personnel) pour la régulation des objectifs

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle : (Forces, défis, etc.)

Forces :

Sentiment d'appartenance dans le milieu (personnel, élèves)

Le climat relationnel et de soutien est très positif à 100% chez les élèves et le personnel

Esprit et capacité de collaboration (personnel et élèves)

Bien-être des élèves

Bonne relation avec les élèves et entre les membres du personnel

Sentiment de sécurité est très bon chez les élèves et chez le personnel

Défis :

Le personnel ne se sent pas à l'aise et outillé pour intervenir efficacement lors de comportements violents

Encourager les enfants à en parler à des adultes lors de situation

Les élèves ne se sentent pas impliqués dans les décisions relatives à la prévention de la violence

Pas d'activité de prévention avec les parents en lien avec la violence

Lieux à risque :

Cour d'école, vestiaires, transport scolaire.

Type de violence :

Impolitesse, insultes, crier, traiter de noms et violence physique

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- S'assurer de la diffusion des protocoles de situation de crise pour la sécurité
- Former le personnel en gestion du comportement
- Habiletés de communication, sociales et civisme
- Impliquer le parent dans la prévention et collaborer au développement du civisme
- Surveillance stratégique des lieux à risque
- Sensibiliser le personnel aux différentes manifestations violences à caractère sexuel (VACS) par le biais de formations

2-Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs qui comprennent un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Mesures de promotion et prévention générales actualisées dans l'école pour prévenir l'intimidation et la violence :

- Reconnaissance mensuelle des bons coups
- MAJF ateliers de prévention
- Modélisation quotidienne
- Animation d'activités diverses : tournois sportifs, culturels, artistiques
- Le banc bleu pour contrer la solitude dans la cour (entraide)
- Suivi d'élèves par les surveillants, service de garde avec les TES
- Vigie des adultes pour un élève à risque
- Atelier offert par le policier scolaire concernant le consentement, la cyberintimidation, etc.

Objectif 1 : Augmenter de 30% les membres du personnel qui se sentent outillés en gestion des comportements violents

| Moyens : | Clientèle cible | Responsable/Partenaire | Échéancier |
|--|---------------------------|-------------------------------|-------------------|
| • Demie-journée de formation | Personnel | CSSA | 2024-2025 |
| • Mise à niveau avec les protocoles de situations de crise (école et élèves) | Personnel | Direction | 2024-2025 |
| • Concertation-école | Équipe multidisciplinaire | Direction | 2024-2025 |
| • Formation Marie-Vincent | Personnel | CSSA | 2024-2025 |

Régulation en cours d'année

Objectif 2 : Chaque groupe classe recevra des ateliers sur les habiletés sociales et le civisme

| Moyens : | Clientèle cible | Responsable/Partenaire | Échéancier |
|---|------------------------|-------------------------------|-------------------|
| • Ateliers Moozoom pour chaque cycle | Élèves, enseignant | TES | 2024-2025 |
| • Programme civisme | Élèves | Équipe-École | 2024-2025 |
| • Capsules info-parents | Parents | Direction | 2024-2025 |
| • Ateliers Hors-Piste | Élèves | TES | 2024-2025 |
| • Ateliers policier scolaire (Consentement, cyberintimidation, etc.) | Élèves | Policier scolaire | 2024-2025 |
| • Intégration du programme CCQ | Élèves | Enseignants | 2024-2025 |

Régulation en cours d'année

Objectif 3 : Augmenter de 10% les interactions appropriées reliées aux milieux à risque (vestiaires, cour d'école, transport scolaire)

| Moyens : | Clientèle-cible | Responsable/Partenaire | Échéancier |
|---|---------------------------|------------------------|------------|
| • Surveillance stratégique : rotation, positionnement | Élèves, surveillants, SDG | Direction | 2024-2025 |
| • Enseignement explicite de jeux extérieurs | Élèves | TES | 2024-2025 |
| • Enseignement explicite des comportements Attendus | Élèves | Personnel scolaire | 2024-2025 |
| • Sensibiliser sur les VACS (programme CCQ) | Élèves | Enseignants | 2024-2025 |

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Rappels fréquents des surveillances stratégiques.

3-Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Lors de l'accueil des élèves et des parents, le code de vie et les règles de l'école sont présentés par la direction.
- Prévoir un moyen de communication numérique pour le partage d'informations reliées à la sensibilisation et à la prévention contre l'intimidation et la violence.
- Référer le parent à la page web de son école, sur laquelle le plan de lutte est disponible (section Mon école, onglet Plan de lutte)

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Appels ou envoi d'un courriel aux parents pour les informer de la situation.
- Fiches de réflexion à signer.
- Utilisation du duo-tang jaune qui permet de consigner les situations problématiques et qui est à signer par le parent.
- Selon l'ampleur de la situation, une rencontre avec la direction s'avère nécessaire.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Diffusion d'information :

Information à diffuser :

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art.21, LPNE).

Autres :

Stratégies de diffusion de ces informations

(ex. : courriel, site web, capsules vidéo, présentation) :

Questionnaire maison fait aux élèves et transmission d'un bilan par courriel.

Par courriel et sur le site Internet de l'école

Date :

juin 2024

Septembre

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Information à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuelle au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*)

Un document présentant les coordonnées du protecteur Régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte
Ce document, fourni, par le protecteur national de l'élève doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (*art. 21, LPNE*).

Stratégies de diffusion de ces informations

- Affichage dans l'établissement
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS
- Autres :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

4-Modalités pour effectuer un signalement

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art.75.1.4*).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour signaler un évènement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, PLNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- L'élève doit informer un adulte en qui il a confiance à l'école.
- Le parent peut contacter le T.E.S ou la direction par l'entremise de la secrétaire.

Stratégies de diffusion des modalités :

Info-parents, prévention au quotidien
Info-parents

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*art. 33, par. 2, LPNE*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Rassurer l'enfant ;
- Informer l'intervenant-pivot et l'enseignant ;
- Consigner l'information.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Rencontres avec les personnes impliquées ;
- Recueillir les faits ;
- Se référer à la direction avec qui elle a la responsabilité d'analyser la situation et de suivre les procédures ;
- Appel aux parents ;
- Travail d'équipe avec la direction ;
- Suivi selon le protocole en place ;
- Signaler la situation à la DPJ, selon les besoins ;
- Consigner l'information.

Autres actions

Mise en place d'un geste réparateur selon la situation.

Application d'une ou des mesures disciplinaires éducatives selon la gravité du geste posé.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Collaborer avec le protecteur régional de l'élève (application des recommandations, cueillette d'informations, etc.) ;
- Consigner les informations nécessaires.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et des mauvais traitements subis par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). Dans la LPJ, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LPJ*).

6-Confidentialité

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication ;
- Seules les personnes impliquées sont tenues informées de la situation;
- Intervention individuelle structurée dans le temps, dans l'espace;
- Les détails de la situation ne sont pas divulgués.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

La violation de la confidentialité est justifiée dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7-Mesures de soutien ou d'encadrement

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

| Pour l'élève victime | Pour l'élève auteur | Pour les témoins |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Suivi par le biais de l'intervenant pivot. • Appel de soutien faits aux parents. • Relance de vérifications. (2 jours, 1 semaine, 1 mois) • Référence aux services professionnels de la CSSA ainsi qu'aux services externes si besoin (CISSS-CA, Sûreté du Québec, MAJF, CAVAC, IVAC, Alter Agir, etc.). | <ul style="list-style-type: none"> • Appel de soutien faits aux parents. • Suivi par le biais de l'intervenant pivot. • Retrait dans un endroit sécuritaire. • Mise en place d'une feuille de route si nécessaire. • Application du code de vie de l'école. • Ateliers connexes en lien avec la situation. • Modélisation des comportements attendus. | <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la dénonciation ; • Apporter le soutien nécessaire. |

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des actes de violence à caractère sexuel :

| Pour l'élève victime | Pour l'élève auteur | Pour les témoins |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. | <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin. |

8-Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8). Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

- Gestes réparateurs ;
- Récréations guidées ;
- Déplacements supervisés ou distancés ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexions guidées ;
- Discussions pour développer le savoir-être, savoir-faire, savoir-dire ainsi que la conscience sociale ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspensions internes ou externes ;
- Rencontre de réintégration avec la direction, les parents et l'élève ;
- Contrat d'engagement de l'élève face à ses comportements attendus ;
- Signalement à la DPJ, au besoin ;
- Toutes autres mesures éducatives en lien avec la situation.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

9-Suivi des signalements et des plaintes

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

2 jours-1 semaine-1 mois

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessé :

La personne responsable (intervenant-pivot):

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que ces mesures ont un effet positif pour soutenir les élèves concernés ;
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé ; (2 jours-1 semaine-1 mois)
- Brève communication auprès des dénonciateurs;
- Consigne les informations (art. 75.2).

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions;
- Valide les informations dans l'outil de consignation avec l'intervenant-pivot (art. 75.2).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- S'assurer que les recommandations du protecteur régional de l'élève sont appliquées, si une plainte a été déposée ;
- Collaborer avec les différents acteurs impliqués dans le suivi.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Formation Marie-Vincent

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Assurer une surveillance accrue auprès des élèves ;
- Prévention et sensibilisation sur les violences à caractère sexuel ;
- Ateliers pertinents offerts aux élèves sur les violences à caractère sexuel ;
- Interdire l'accès aux zones non-couvertes par les caméras.

Autres informations importantes

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

Nature de l'activité :

Présentation du plan de lutte

- Visite dans toutes les classes et rassemblement au gymnase ;
- Rencontre de tous les intervenants : surveillants d'élèves, Service de garde, TES, enseignants ;
- Communication écrite envoyée aux parents.

Date : septembre 2024

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-06-18

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Juin 2024

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : mai 2025

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

No. de résolution : _____

Références et ressources

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023

Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un évènement, 2023

Site internet - [Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)

Site internet - [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)

Site internet - [S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)

Site internet - [Fondation Marie-Vincent](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)

Site internet - [Commission des services juridiques](#)

Site internet - [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) – Faire un signalement](#)

Site internet - [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)

Site internet - [Fédération des comités de parents du Québec](#)

Site internet - [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)

Site internet - [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)

Site internet - [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#) (Napperon)

Site internet - [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Loi sur l'instruction publique](#)

Sonia Cimon

Psychoéducatrice/Conseillère pédagogique

Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

sonia.cimon@csappalaches.qc.ca

**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec 

S'engager et réussir